

ARTICLE DDCSPP TARN

Emploi d'avenir – Aménagement des rythmes scolaires

Profession réglementée et activités réglementées

L'Etat réglemente l'enseignement, l'animation, l'encadrement d'une activité sportive et l'entraînement de pratiquants, contre rémunération. Les professionnels concernés sont ainsi soumis aux trois obligations suivantes :

- 1) obligation de qualification (article L. 212-1 du code du sport);
- 2) obligation d'honorabilité (article L. 212-9 du code du sport) ;
- 3) obligation de déclaration d'activité (article L. 212-11 du code du sport).

Concernant l'obligation de qualification, deux cas de figure peuvent être envisagés :

1) La personne employée sur un emploi d'avenir doit être titulaire d'une certification professionnelle reconnue par le ministère chargé des sports ([liste fixée à l'annexe II.1 de l'article A 212-1 du code du sport](#)).

2) La personne employée sur un emploi d'avenir doit être engagée dans une formation professionnelle dont la qualification est inscrite dans cette même liste.

Contact à la DDCSPP du Tarn : Matthieu Croizer 05 81 27 53 63